



# VÉLIZY-VILLACOUBLAY

## DÉCISION N° 2024-262

**Objet** : 1er renouvellement de la concession CAVEAU 1 CASE SIMPLE au nom de [REDACTED] (Secteur : 40 Numéro : 033 Titre de concession n° 67/2024)

**LE** Maire de Vélizy-Villacoublay,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2223-13 et suivants relatifs aux concessions,

**VU** la délibération du Conseil municipal n° 2022-02-16/02 en date du 16 février 2022 accordant au Maire les délégations prévues à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le règlement général du cimetière modifié par arrêtés en date du 6 octobre 2023 et du 13 mars 2024,

**VU** la délibération n° 2022-12-21/04 en date du 21 décembre 2022 actualisant les tarifs des concessions au cimetière communal,

**CONSIDÉRANT** la demande, en date du 21 mai 2024, présentée par [REDACTED] concessionnaire, tendant à obtenir le renouvellement de la concession de terrain de type CAVEAU 1 CASE SIMPLE, secteur 40 numéro 033 dans le cimetière communal accordée à la famille [REDACTED]

**CONSIDÉRANT** l'acquisition de la concession le 26 avril 1993 pour 30 ans,

### DÉCIDE

**Article 1** : de renouveler la concession de terrain de type CAVEAU 1 CASE SIMPLE, secteur 40 numéro 033, pour une durée de 30 ans, du 26 avril 2023, jusqu'au 25 avril 2053.

**Article 2** : le coût de son renouvellement est de 1 035,00 euros TTC.

**Article 3** : conformément à l'article L2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire ou ses ayants droit dispose(nt) d'un droit au renouvellement de la concession accordée. Ils peuvent exercer ce droit à compter de la date d'échéance de la concession mentionnée à l'article 2 de la présente décision et au plus tard dans le délai de deux ans suivant cette date. A l'expiration de ce délai, en l'absence de demande de renouvellement formulée par le concessionnaire ou ses ayants droit et de paiement de la redevance correspondante, ceux-ci sont réputés avoir renoncé définitivement à leur droit à renouvellement. Dans ce cas, le terrain concédé fait retour à la commune qui procèdera à sa reprise selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**Article 4** : afin de faciliter les échanges de correspondances concernant ladite concession, le concessionnaire s'engage à communiquer à la Mairie tout changement d'adresse.

Pour toute correspondance :

M. le Maire • Mairie • 2 place de l'Hôtel de Ville • BP 50 051 • 78 146 Vélizy-Villacoublay Cedex

Tél. : 01 34 58 50 00 • Fax : 01 34 50 40 92 • relationcitoyens@velizy-villacoublay.fr

www.velizy-villacoublay.fr

**Article 5 :** le concessionnaire et ses ayants droit s'engagent à respecter toutes les mesures prescrites par le règlement général du cimetière de Vélizy-Villacoublay, consultable sur le site internet de la Ville, le Code Général des Collectivités Territoriales et toute réglementation y afférant.

**Article 6 :** un exemplaire de la présente décision sera transmis à Monsieur le Préfet des Yvelines, publié sur le site internet de la Ville, et notifié au titulaire de la concession.

**Article 7 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution de la présente décision.

A Vélizy-Villacoublay, le 23 mai 2024

  
Pascal Thévenot  
Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217806405-20240523-DEC\_2024\_262-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/05/2024

acte affiché du 27/05/2024 au 28/07/2024